

Ministère de la Formation Professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat

**décret portant création du
Programme de Formation Ecole-
Entreprise (PF2E).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Développement du capital humain est un axe stratégique majeur du Plan Sénégal Emergent (PSE), référence des politiques publiques de notre pays.

C'est ainsi que le Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et l'Artisanat, en rapport avec les orientations du Gouvernement, s'est donné pour objectif d'orienter 30 % des sortants du cycle fondamental vers la Formation professionnelle et technique à l'horizon 2025.

L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place de stratégies de formation innovantes permettant d'enrôler massivement les jeunes dans le système de la formation professionnelle et technique.

A cet effet, l'Etat du Sénégal mise sur l'expérimentation d'un modèle de formation novateur basé sur l'alternance entre l'école et l'entreprise afin de démultiplier les lieux de formation, d'améliorer l'employabilité des formés en impliquant plus activement le secteur productif sénégalais dans l'organisation et la gestion de la formation professionnelle.

C'est pourquoi, un partenariat tripartite pour l'implémentation de la formation duale au Sénégal a été établi entre les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et le Gouvernement à travers une Charte sur l'implémentation de la formation professionnelle duale signée le 22 septembre 2016.

Le présent projet de décret instituant un Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) concrétise ainsi la volonté du gouvernement d'apporter une réponse concrète aux besoins importants de qualification et d'employabilité des jeunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**



Décret n° 2018-1290

**portant création du Programme de
Formation Ecole-Entreprise (PF2E)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n°91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

VU le décret n°2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat ;

VU le décret n°2016-263 du 22 février 2016 fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage ;

VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017 1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 portant attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n°2018 -1249 du 06 juillet 2018 portant intérim du Premier Ministre ;

VU la Charte sur l'implémentation de la Formation professionnelle duale signée le 22 septembre 2016 entre le Gouvernement et les centrales syndicales et patronales faitières ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère chargé de la Formation professionnelle un programme de formation dénommé « Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E) », rattaché au Cabinet du Ministre.

Article 2.- Le Programme de Formation Ecole-Entreprise (PF2E), vise la qualification professionnelle, l'employabilité et l'appui à l'insertion des jeunes à travers une implication des entreprises dans l'installation et l'acquisition des compétences.

A ce titre, il a pour objet de mettre en œuvre le modèle de formation duale adapté au Sénégal à travers quatre (4) composantes :

- le renforcement des capacités des entreprises formatrices et des établissements de formation pour la prise en charge des formations en leur sein ;
- la mise en œuvre de formations dont la durée est répartie entre les établissements de formation et les entreprises formatrices ;
- la prise en charge par l'Etat et progressivement par l'entreprise des allocations versées aux apprenants ;
- le fonctionnement du programme et l'animation du partenariat résultant de la charte sur la formation professionnelle duale.

Article 3.- Le Programme cible trois grandes catégories de bénéficiaires :

- les jeunes âgés de 16 ans au moins, scolarisés ou non, en quête d'une formation diplômante ;
- les entreprises parapubliques ou privées, quels que soient leur taille et leur lieu d'implantation, qui auront manifesté leur disponibilité et prouvé leur capacité à devenir des entreprises formatrices ;
- les établissements publics ou privés de formation professionnelle, agréés pour accueillir en alternance les apprenants, conservant ce statut en entreprise.

Un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique fixe l'organisation de la formation école-entreprise.

Article 4.- La durée de la formation Ecole-Entreprise ne peut excéder quatre (04) ans.

Elle s'achève par un examen global précédé d'une combinaison d'examens partiels et donne droit à un diplôme de formation professionnelle initiale, contenant la mention de la formation professionnelle Ecole – entreprise.

La formation Ecole-Entreprise peut intégrer, en partie, une formation professionnelle non formelle fondée sur la validation des acquis de l'expérience.

Les modalités de mise en œuvre des formations école-entreprise, de suivi des enseignements/apprentissages, des certifications et de l'insertion des formés sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique

Article 5.- Les organes du PF2E sont :

- l'unité de coordination ;
- le conseil d'orientation ;
- le comité technique de Suivi (CTS) de la formation duale.

Article 6.- L'exécution et la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Programme est assurée par une unité de coordination.

L'unité de coordination du Programme est dirigée par un (e) Coordonnateur (trice), choisi(e) parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilée et nommé (e) par décret.

Le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation ;
- de fixer les orientations générales du Programme ;
- de coordonner l'administration et de gérer les activités du Programme ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel de fonctionnement du Programme ;
- de préparer les réunions du Conseil d'orientation et du Comité technique et de suivre l'exécution de leurs décisions ;
- d'administrer le personnel.

Article 7.- Le Coordonnateur est secondé dans l'exécution de ses tâches par un personnel, au besoin recruté par un contrat à durée déterminée.

Un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique fixe les modalités de rémunération du Coordonnateur et du personnel du programme.

Pour la mise en œuvre des activités du programme, la Coordination nationale peut s'appuyer sur les structures centrales compétentes et au niveau déconcentré, sur les autorités administratives ainsi que sur les Inspections d'Académie.

Article 8.- Le conseil d'orientation et le comité technique de suivi de la formation duale sont des organes de supervision et de suivi du Programme.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes du PF2E.

Article 9.- Les ressources financières du PF2E sont constituées par :

- des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Etat ;
- des dotations tirées de la Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE) ;
- des ressources provenant de la coopération financière internationale ;
- des dons, des subventions et legs ;
- d'autres ressources exceptionnelles autorisées.

Article 10.- Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires notamment l'arrêté n°00168 du 08 janvier 2018 instituant le Projet Formation Ecole-Entreprise (PF2E).

Article 11.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

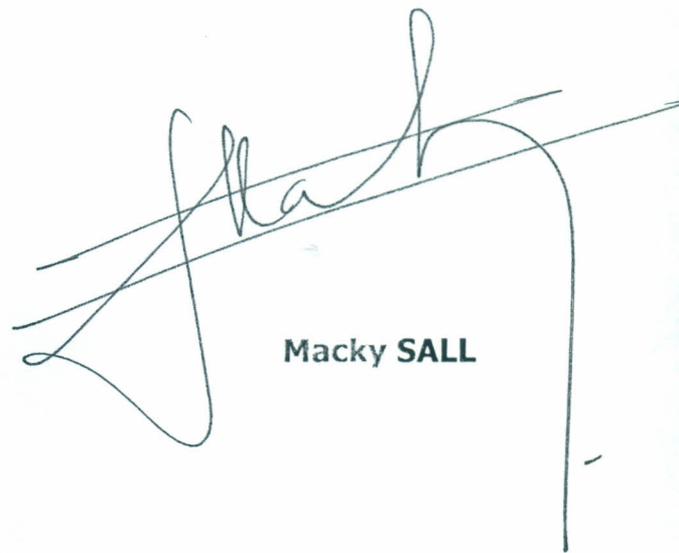
Fait à Dakar le **13 juillet 2018**

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre et par intérim



Augustin TINE, Ministre des Forces armées



Macky SALL